

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2023-326

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

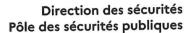
89-2023-10-24-00003 - Arrêté N° PREF-CAB-2023-707 portant interdiction du rassemblement « Rassemblement pacifiste pour appeler à un cessez-le-feu en Israël et dans les territoires palestiniens » organisé le 25 octobre 2023 à Avallon (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-24-00003

Arrêté N° PREF-CAB-2023-707 portant interdiction du rassemblement « Rassemblement pacifiste pour appeler à un cessez-le-feu en Israël et dans les territoires palestiniens » organisé le 25 octobre 2023 à Avallon





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N° PREF-CAB-2023-707

portant interdiction du rassemblement « Rassemblement pacifiste pour appeler à un cessez-le-feu en Israël et dans les territoires palestiniens » organisé le 25 octobre 2023 à Avallon

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la déclaration du rassemblement effectuée par Madame Trémolières et Messieurs Veyssiere et Trémolières le 20 octobre 2023 en préfecture ayant pour objet « Rassemblement pacifiste pour appeler à un cessez-le-feu en Israël et dans les territoires palestiniens » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises;

Considérant que Madame Trémolières et Messieurs Veyssiere et Trémolières envisagent d'organiser un rassemblement ayant pour objet « Rassemblement pacifiste pour appeler à un cessez-le-feu en Israël et dans les territoires palestiniens » ; que ce rassemblement prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient ;

Considérant que ce rassemblement est prévu place du Général de Gaulle à Avallon le 25 octobre à 18h30 ;

Considérant que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste justifiant le passage au niveau « Urgence-Attentat » du plan VIGIPIRATE, en vigueur depuis le 13 octobre 2023 ;

Considérant que la vigilance « Urgence-attentat » sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre le risque d'attentat en particulier aux fins de sécurisation des lieux recevant du public et des évènements de grande affluence ;

Considérant que dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1er: Le rassemblement ayant pour objet « Rassemblement pacifiste pour appeler à un cessez-lefeu en Israël et dans les territoires palestiniens » organisé place du Général de Gaulle à Avallon le 25 octobre 2023 à 18h30 par Madame Trémolières et Messieurs Veyssiere et Trémolières est interdit.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3: La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Auxerre, le 2 4 OCT. 2023

Pour le préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale,

Pauline GIRARDOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr